

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 17 AVRIL 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/04714

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Janvier 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 15/04062

APPELANTE

Madame E Y

[...]

[...]

née le [...] à [...]

Représentée par Me M-Philippe AUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0053, avocat postulant

Assistée de Me M-N PICARD, avocat au barreau de PARIS, toque : E1577, avocat plaidant

INTIMES

Madame F A

[...]

[...]

Représentée par Me K L de l'AARPI A. SCHMIDT – L. L, avocat au barreau de PARIS, toque : P0391, avocat postulant

Assistée de Me Julie DEJARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0391, avocat plaidant

Monsieur G B

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par Me F BAULIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0110, avocat
postulant

Assisté de Me Sophie GEISTEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0110, avocat plaidant

SA FRANCE TELEVISIONS agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

N° SIRET : 432 76 6 9 47

Représentée et assistée par Me Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD & Associés, avocat
au barreau de PARIS, toque : R047, avocat postulant et plaidant

SAS 17 JUIN MEDIA

205 Rue M-Jacques Rousseau

[...]

Représentée par Me K L de l'AARPI A. SCHMIDT – L. L, avocat au barreau de PARIS,
toque : P0391, avocat postulant

Assistée de Me Julie DEJARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0391, avocat
plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 27 février 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Isabelle X, Conseillère

un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par l'article 785
du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

Mme Isabelle X, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme I J

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente, et par I J, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 1er avril 2012 à 22h30, un film s'intitulant 'M-N C : le forcené de Versailles' a été diffusé par la société France Télévisions dans le cadre de l'émission hebdomadaire 'Faites entrer l'accusé' programmée par la chaîne France 2.

Ce film produit par la société 17 Juin Média et réalisé par la journaliste Camille A a été rediffusé à plusieurs reprises, notamment les 6 avril 2012, 16 et 30 juin 2013.

Reprochant à cette émission d'avoir révélé au public une condamnation prononcée à son encontre mais amnistiée, en contravention avec les dispositions de l'article 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, Mme Y a déposé trois plaintes auprès du procureur de la République qui a décidé d'un classement sans suite puis, par exploit d'huissier en date du 25 février 2015, elle a fait assigner la société 17 Juin Production et Mme F A, journaliste, la société France Télévisions, diffuseur de l'émission, et M. G B, avocat interrogé au cours de ladite émission, devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir :

'- Dire et juger que la société France TELEVISION ' Antenne 2, la société 17 JUIN MEDIA, Madame F A et Monsieur G B, ont rappelé dans des conditions préjudiciables pour Madame Y une condamnation amnistiée dans le cadre de l'émission « Faites entrer l'accusé ' M N C le forcené de Versailles » en violation des dispositions de l'article 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 ;

- Dire et juger Madame E Y recevable et bien fondée en ses demandes en réparation du préjudice physique, psychologique et social résultant du rappel d'une condamnation amnistiée de 6 mois avec sursis dans une affaire criminelle pour des faits datant de 1982 ;

- Condamner solidairement la société France TELEVISION ' Antenne 2, la société 17 JUIN MEDIA, Madame F A et Monsieur G B au paiement à Madame Y de la somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;

- Condamner solidairement la société France TELEVISION ' Antenne 2, la société 17 JUIN MEDIA, Madame F A et Monsieur G B aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'Aide juridictionnelle ;

- Les condamner également au paiement d'une somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC '.

Puis, aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives du 27 novembre 2017, Mme Y a modifié ses demandes, demandant au tribunal de :

'- Dire et juger recevable et bien fondée Madame E Y en ses demandes en réparation du préjudice physique, psychologique et social résultant du rappel d'une condamnation amnistiée de moins d'un an avec sursis en application de l'article 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 ;

- Dire et juger que la société France TELEVISIONS ' Antenne 2, la société 17 JUIN MEDIA,

Madame F A et Monsieur G B, ont rappelé dans des conditions préjudiciables pour Madame Y des condamnations amnistiées dans le cadre de l'émission « FAITES ENTRER L'ACCUSE ' M-N C, le forcené de Versailles » en violation des dispositions de l'article 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 ;

- Dire et juger que la société 17 JUIN MEDIA, Madame A et la société France TELEVISION n'ont pas respecté le droit à l'image de Madame Y en diffusant sans son autorisation des photos et des images non floutées et datant de plus de 30 ans sans justifier d'un intérêt légitime et dans un but lucratif ;

- Condamner in solidum la société France TELEVISION ' Antenne 2, la société 17 JUIN MEDIA, Madame F A et Monsieur G B au paiement à Madame Y de la somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice'.

Les défendeurs ayant soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 6 juillet 2016, transmis à la Cour de cassation la question suivante :

L'article 26 de la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie est-il contraire :

- à la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen compte tenu de la généralité de l'interdiction qu'il prévoit,

- au droit à un procès équitable, Principe à valeur constitutionnelle, fondé sur l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et aux droits de la défense figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qu'il pose une présomption.'

Par arrêt du 28 septembre 2016, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

Le tribunal de grande instance de Paris a alors rendu un jugement en date du 31 janvier 2018 au terme duquel il :

— met hors de cause la société 17 Juin Production,

— reçoit la société 17 Juin Media en son intervention volontaire,

— déclare E Y irrecevable en ses demandes liées au rappel d'une condamnation prononcée par la Cour d'assises de Paris le 7 mars 1985 et en ses demandes fondées sur une atteinte à son droit à l'image,

— déboute E Y pour le surplus de ses demandes,

— déboute les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamne E Y aux dépens, avec distraction,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Pour l'essentiel, le tribunal a jugé que :

— la demanderesse a changé de position en cours d'instance, dès lors qu'aux termes de son assignation explicitée par des conclusions ultérieures du 11 mars 2016, elle déclarait agir en raison de l'évocation d'une condamnation amnistiée de six mois d'emprisonnement avec sursis pour recel prononcée par la cour d'assises de Versailles par arrêt du 14 juin 1985, puis demandait, selon conclusions du 23 août 2017, la condamnation des défendeurs pour le rappel de deux condamnations amnistiées évoquant au surplus une atteinte à son droit à l'image ; l'émission litigieuse ne comportait qu'un rappel par Maître B de la condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis infligée à Mme Y dans le cadre de l'affaire impliquant M. C dans l'assassinat du mari de Mme Y, jugée par la cour d'assises de Paris ; le changement de position de Mme Y apparaît constituer un comportement procédural déloyal de nature à induire les défendeurs en erreur ; un tel comportement, qui contrevient au principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, doit nécessairement conduire à constater l'irrecevabilité des demandes fondées sur le rappel de la condamnation de la cour d'assises de Paris ;

— du fait de cette irrecevabilité, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de la prescription de l'action soulevé par M. B ;

— l'assignation introductive d'instance ne se fondait que sur une atteinte aux dispositions de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 de sorte que les demandes portant sur une atteinte au droit à l'image, formées selon conclusions signifiées en cours d'instance sont irrecevables comme ne se rattachant pas aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

— le rappel de la condamnation amnistiée prononcée par la cour d'assises de Versailles le 14 juin 1985 n'a été fait que par la journaliste F A ; l'article 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 édicte une interdiction de rappeler une condamnation amnistiée qui s'applique à 'toute personne en ayant eu connaissance' ; cette connaissance se rapporte nécessairement à l'amnistie ; or, il ne ressort d'aucun élément de la procédure que Mme A avait connaissance du caractère amnistié de la condamnation dont elle faisait état dans le reportage de sorte que la faute pouvant engager la responsabilité civile des défendeurs n'est pas caractérisée.

Mme Y a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 2 mars 2018, sollicitant la réformation de la décision en tout son dispositif.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 31 mai 2018, notification réitérée le 22 juin 2018, Mme Y demande à la cour, au visa des articles 26-c7 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, 1240 anciennement 1382 du code civil, 9 du code civil, outre divers 'déclarer' qui ne sont que la reprise de ses moyens, de :

— Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

— La déclarer recevable et bien fondée en ses demandes ;

— déclarer que Mme A, M B, la société France Télévisions, la société 17 Juin Média ont fait état de condamnations amnistiées en violation de l'article 26 de la loi d'amnistie de '2008" (en réalité du 20 juillet 1988) ;

— Déclarer que la société France Télévisions et la société 17 Juin Média ont porté une atteinte grave à son droit à son image ;

Par conséquent,

— Condamner 'solidairement in solidum' la société France Télévisions, la société 17 Juin Media, Mme F A et M. G B à lui payer la somme de 40 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

— Condamner la société France Télévisions à lui verser la somme de 10 000 € au titre de l'atteinte à son droit à l'image ;

— Condamner la société 17 Juin Média à lui verser la somme de 10 000 € au titre de l'atteinte à son droit à l'image ;

— Ordonner, sous astreinte définitive de 2 000 € par mois à compter du mois suivant le prononcé de l'arrêt, à la société 17 Juin Média de :

— soit supprimer les images de Mme E Y de l'épisode numéro 150 de 'Faites entrer l'accusé',

— soit procéder à leur floutage de façon à ce qu'elle ne puisse être reconnue ;

— Condamner chacun des défendeurs au paiement d'une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner solidairement la société France Télévisions, la société 17 Juin Media, Mme F A et M. G B aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'aide juridictionnelle.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 2 août 2018, la société 17 Juin Média et Mme F A sollicitent de la cour, au visa des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 et 26 de la loi du 20 juillet 1988, 9 et 1382 devenu 1240 du code civil, 70 et 122 du code de procédure civile, 29 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, qu'elle :

— Confirme le jugement dont appel du 31 janvier 2018 ;

Et :

— Dise et juge irrecevable toute demande de Mme E Y relative au rappel d'une condamnation prononcée par la Cour d'assises de Paris le 7 mars 1985 ;

— Dise et juge irrecevable toute demande de Mme E Y fondée sur son droit à l'image ;

— Dise et juge que ni la société 17 Juin Media ni Mme F A n'ont commis de faute à l'égard de Mme E Y ;

— Déboute Mme E Y de l'ensemble de ses demandes ;

En tout état de cause,

— Condamne Mme E Y à verser à Mme F A et à la société 17 Juin Media la somme de 4 000 € chacune, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamne Mme E Y aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me K L qui pourra les recouvrer sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 25 juillet 2018, la société France Télévisions demande à la cour, au visa des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 et 26 de la loi du 20 juillet 1988, 1382 du code civil, 122 du code de procédure civile, de :

— Prononcer l'irrecevabilité de la demande de Mme Y fondée sur le rappel de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Paris le 7 mars 1985,

— Constater que les propos tenus par M. B ne sont pas poursuivis par Mme Y,

— Dire et juger qu'aucune faute n'est caractérisée,

— Dire et juger que la condamnation de France Télévisions pour avoir rappelé la condamnation de Madame Y dans le cadre d'un documentaire retraçant l'histoire d'une affaire judiciaire constituerait une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression,

— Débouter Mme Y de l'ensemble de ses demandes,

Plus subsidiairement si une condamnation devait être prononcée,

— Constater l'absence de démonstration de son préjudice par Mme Y,

— Dire et juger que la société 17 Juin Media devra la garantir de toute condamnation tant en principal qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

En tout état de cause,

— Condamner Mme Y à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamner Madame Y en tous les dépens dont distraction au profit de la SCP Péchenard & Associés, avocat aux offres de droit, qui pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Au terme de ses conclusions notifiées par voie électronique le 12 juillet 2018, Monsieur G B prie la cour de bien vouloir :

— Confirmer le jugement ce qu'il a déclaré Mme Y irrecevable en ses demandes liées au rappel d'une condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris le 7 mars 1985 et en ses demandes fondées sur une atteinte à son droit à l'image sur le fondement du principe de l'estoppel,

A défaut,

— Dire et juger que la demande de Mme Y tendant à l'indemnisation du préjudice prétendument subi du fait du rappel d'une condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris le 7 mars 1985 est prescrite, faute d'avoir été formée avant le 1er avril 2017 ;

— Déclarer par conséquent Mme Y irrecevable en cette demande ;

En tout état de cause,

— Débouter Mme E Y de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions ;

— Condamner Mme E Y à verser à M. G B la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner Mme E Y aux entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de la SCP Henri Leclerc & Associates, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance clôturant l'instruction de l'affaire a été rendue le 30 janvier 2019.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DECISION

La cour constate que les dispositions par lesquelles le tribunal de grande instance de Paris a mis hors de cause la société 17 Juin Production et reçu la société 17 Juin Média en son intervention volontaire ne sont pas discutées en cause d'appel.

Mme Y expose qu'elle n'a jamais été informée du projet d'émission concernant les affaires judiciaires dans lesquelles M. M-N C, qui était son compagnon, a été condamné, qu'aucun journaliste n'a pris attache avec elle lors de la réalisation du film et qu'à l'issue de la première diffusion du film intitulé 'M-N C : le forcené de Versailles' dans l'émission 'Faites entrer l'accusé', elle a fait l'objet d'interrogations de la part de son entourage et de ses enfants qui l'ont reconnue sur les documents présentés à l'écran, notamment des photographies non floutées, que les diffusions de ce film lui ont causé un préjudice moral très important, entraînant une aggravation de son état de santé.

Elle souligne qu'au cours du film, Maître B qui était l'avocat de M. M-N C, déclare : 'E Y est une personne secondaire omniprésente, elle est totalement étrangère, mais elle est le mobile et la cause, elle subit les conséquences de la mort du père de l'un de ses enfants, Madame Y a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis, cela apparaissait justifié', qu'une voix Off annonce à la fin de l'émission que 'Madame E Y a été condamnée à une peine de 6 mois avec sursis' et qu'à plusieurs reprises, il a été publié par la société France 2 des annonces de programme reprenant cette dernière phrase.

Elle indique qu'après la première diffusion de ce film, elle a adressé des lettres de protestations à la société 17 Juin Média et à Mme A, qu'elle n'a obtenu aucune réponse satisfaisante alors que par ailleurs, le film était à nouveau diffusé, qu'elle a déposé une plainte auprès du procureur de la République, lequel lui a indiqué avoir procédé à un avertissement à destination de Maître B et de Mme A et a classé l'affaire sans suite, qu'elle a alors été contrainte d'assigner en justice sur le fondement de l'article 1382 du code civil aux fins de réparation du préjudice résultant pour elle de la violation de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988.

Sur l'irrecevabilité tirée de l'estoppel

Les parties intimées, défenderesses en première instance, soulèvent l'irrecevabilité des demandes fondées sur la condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris le 7 mars 1985, affirmant qu'en modifiant ses demandes en cours de procédure, Mme Y s'est contredite à leur détriment.

Mme Y sollicite l'infirmité du jugement dont appel qui a fait droit à la fin de non-recevoir tirée de l'estoppel en affirmant que si contradiction il y a eu, elle n'était pas volontaire puisqu'elle n'a sollicité réparation du préjudice moral causé par le rappel de sa condamnation par la cour d'assises de Paris en date du 7 mars 1985 qu'après avoir eu connaissance de cet arrêt dont la copie ne lui a été délivrée que le 22 novembre 2017, qu'au demeurant, il n'y a pas eu contradiction de demandes mais apport d'un élément complémentaire accompagné d'une pièce justificative.

Les premiers juges ont fait une juste application de la loi et une exacte appréciation des faits en rappelant les deux condamnations prononcées à l'encontre de Mme Y par la cour d'assises de Paris, le 7 mars 1985, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour recel de malfaiteurs et par la cour d'assises de Versailles le 14 juin 1985 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis pour recel de vol et en relevant que dans le cadre de la présente instance, Mme Y avait dans un premier temps, dans son acte introductif d'instance, demandé la réparation du préjudice lié au rappel d'une condamnation amnistiée de 'six mois avec sursis dans une affaire criminelle pour des faits datant de 1982', dans un deuxième temps après qu'a été soulevée l'exception de procédure tirée de la nullité de l'assignation au motif de son imprécision dans les moyens de droit et de fait fondant la demande, précisé que sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 40 000 euros était fondée sur 'l'évocation (...) d'une condamnation amnistiée de six mois d'emprisonnement avec sursis dans un arrêt rendu le 14 juin 1985 (...)', puis dans un troisième temps, après abandon de l'exception de procédure en raison de la précision apportée, sollicité, par conclusions du 23 août 2017, la condamnation des défendeurs pour le rappel de deux condamnations amnistiées et non plus d'une seule.

La cour ajoute que Mme Y ne peut utilement faire valoir qu'elle n'a pas intentionnellement cherché à tromper les défendeurs et que ses dernières demandes ne sont apparues que quand elle a eu connaissance de sa condamnation par la cour d'assises de Paris. En effet, s'il ressort du procès-verbal -en date du 17 décembre 2013- d'audition de Mme Y par les services de police chargés de l'entendre dans le cadre de sa plainte pour rappel d'une condamnation amnistiée que celle-ci pouvait confondre les deux condamnations prononcées respectivement par la cour d'assises de Paris (le 7 mars 1985 à un an d'emprisonnement avec sursis) et par la cour d'assises des Yvelines siégeant à Versailles (le 14 juin 1985 à six mois d'emprisonnement avec sursis) puisqu'elle fait état d'une condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis par la cour d'assises des Yvelines en date du 7 mars 1985, elle ne justifie pas de la date à laquelle l'arrêt rendu par la cour d'assises de Paris lui a été délivré en copie – la demande de copie produite aux débats en pièce 49 ne comportant aucune date de dépôt-. Au demeurant, Mme Y a comparu devant la cour d'assises de Paris de sorte qu'elle a nécessairement eu connaissance de la peine qui lui a été infligée le 7 mars 1985.

Par ailleurs, la modification de ses demandes, passant du rappel de la seule condamnation par la cour d'assises de Versailles au rappel des deux condamnations prononcées par les cours d'assises de Paris et Versailles, est intervenue opportunément après la notification des conclusions de Maître B par lesquelles il demandait sa mise hors de cause en faisant observer que les propos tenus dans le film ne concernaient que l'affaire jugée par la cour d'assises de Paris.

Ainsi, le tribunal a pu à bon droit décider que le changement de position de Mme Y, postérieur au retrait de l'exception de nullité, constitue un comportement procédural déloyal, de nature à induire les défendeurs en erreur et que contrevenant au principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui au cours d'une même instance, Mme Y doit être déclarée irrecevable en ses demandes fondées sur le rappel de la condamnation par la cour d'assises de Paris, ces faits étant bien distincts, et non complémentaires, de ceux relatifs à la condamnation par la cour d'assises de Versailles ;

Il y a alors lieu de constater, à l'instar des premiers juges, que Maître B, interrogé dans le cadre de l'émission litigieuse en tant qu'ancien conseil de M. M-N C, répondait à des questions de la journaliste portant sur le procès pour meurtre de l'époux de Mme Y et à cette occasion, a tenu les propos suivants : 'E Y a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis et cela apparaissait assez justifié et assez écrit', que compte tenu du contexte de ces propos, il ne s'est donc exprimé que sur la condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris dans le cadre du procès pour meurtre de l'époux de Mme Y.

Il en résulte que les demandes formées à l'encontre de M. B en raison de propos tenus sur la condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris sont toutes irrecevables, l'examen de la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action soulevée par celui-ci devenant sans objet.

Le jugement ayant déclaré irrecevables les demandes fondées sur le rappel de la condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris le 7 mars 1985 est confirmé.

Sur l'irrecevabilité d'une demande nouvelle

La société France Télévisions sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes fondées sur le droit à l'image, ces demandes nouvelles, non formulées dans l'acte introductif d'instance, ne se rattachant pas à la demande principale fondée sur le rappel d'une condamnation amnistiée par un lien suffisant.

La société 17 Juin Média et Mme A concluent dans le même sens, faisant valoir que l'atteinte au droit à l'image n'a été évoquée pour la première fois que par conclusions du 27 août 2017, soit plus de deux ans après l'introduction de l'instance, que cette demande nouvelle est fondée sur des moyens de fait et de droit différents de la demande initiale, que surabondamment, le grief reproché d'une identification auprès du public comme une personne condamnée en raison de la publication de sa photographie dans le film ne pourrait être appréhendée que sur le fondement de la diffamation, prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, l'assignation introductive d'instance devant alors être déclarée nulle comme ne respectant pas les formalités imposées par cette loi.

Mme Y répond que sa demande fondée sur le droit à l'image résulte implicitement de son assignation dans laquelle elle se plaint de son visage non flouté permettant, ainsi que son nom, de la reconnaître physiquement, que cette atteinte n'est pas dictée par un devoir d'information d'actualité ou historique, qu'au surplus, son image est accolée à la mention de condamnations de sorte que, bien que les condamnations soient amnistiées, elle est présentée comme une personne condamnée.

Les premiers juges ont analysé avec pertinence et dans des termes que la cour reprend à son compte que l'assignation qui dans la motivation comme dans le dispositif énonce que Mme Y sollicite réparation du préjudice résultant du rappel d'une condamnation amnistiée sur le fondement de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, ne fait qu'évoquer la circonstance que les photographies la représentant ne sont pas floutées, que dans le cadre de l'incident de nullité de l'assignation, Mme Y a exclu toute demande sur un autre fondement et que la demande de réparation au titre du droit à l'image, visant l'article 9 du code civil, n'est formée que par conclusions ultérieures.

Or, une telle demande, au fondement juridique distinct de la demande initiale, porte aussi sur des faits différents, la faute alléguée par Mme Y étant celle d'avoir diffusé son image au moyen de photographies d'époque sans flouter son visage de sorte qu'elle était parfaitement reconnaissable par le téléspectateur.

La seule circonstance que cette faute aurait été commise dans le même reportage télévisé ne suffit pas à établir le lien suffisant exigé par l'article 70 du code de procédure civile.

Il en résulte que les premiers juges ont pu, à bon droit, décider que la demande additionnelle fondée sur l'article 9 du code civil, formée par dernières conclusions signifiées le 27 novembre 2017, n'est pas recevable à défaut de lien suffisant avec la demande initiale fondée sur le rappel d'une condamnation amnistiée.

Le jugement dont appel est confirmé sur ce point.

Sur le rappel d'une condamnation amnistiée

Mme Y soutient que l'infraction de rappel d'une condamnation amnistiée est constituée sans qu'il soit nécessaire que son auteur ait eu connaissance de l'amnistie, l'intention coupable résultant de la seule violation du règlement ou de la loi sans que puisse être invoquée l'ignorance de cette dernière. Elle fait aussi valoir que Mme A, journaliste disposant de l'accès au service juridique de la chaîne de télévision, a fait preuve de négligence pour ne pas avoir vérifié a minima si les condamnations de faible quantum n'étaient pas amnistiées et que l'infraction de rappel d'une condamnation amnistiée est un délit matériel régi par l'article 339 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 et constitué notamment en cas d'imprudence et de négligence.

La société France Télévisions, la société 17 Juin Média et Mme A répondent que la constitution de l'infraction nécessite un élément moral, soit la connaissance de l'amnistie et qu'entendues par les services de police dans le cadre de la plainte déposée par Mme Y, elles

ont déclaré ignorer le caractère amnistié de la condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière. Elles soutiennent subsidiairement que le rappel d'une condamnation amnistiée n'est pas nécessairement fautif et qu'au regard du principe de la liberté d'expression, cette affaire judiciaire et notamment le rôle joué par Mme Y devait pouvoir être abordée dans un but légitime d'information du public, étant souligné que le rappel de la condamnation litigieuse n'a été fait qu'à une seule reprise, de manière brève et factuelle.

La cour n'est saisie que du rappel d'une condamnation prononcée à l'encontre de Mme Y par la cour d'assises de Versailles le 14 juin 1985 dans le film 'M-N C : le forcené de Versailles, diffusé par la société France Télévisions dans le cadre de l'émission hebdomadaire 'Faites entrer l'accusé' programmée par la chaîne France 2, produit par la société 17 Juin Média et réalisé par la journaliste F A.

Il n'est pas sérieusement contesté que cette condamnation à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis a été amnistiée par la loi du 20 juillet 1988 laquelle prévoit en son article 7 c) que sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont punies de 'peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple'.

Et il est constant qu'au cours de l'émission, la mention de la condamnation litigieuse est faite une fois par la journaliste, Mme A, laquelle indique à la fin de l'émission, à propos du meurtre du gendarme jugé par la cour d'assises des Yvelines, que : 'Après délibération, les jurés condamnent E Y à six mois de prison avec sursis'.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 20 juillet 1988, 'Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie (...)', toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée étant punie d'une amende de 500 à 15 000 francs.

Les premiers juges ont à bon droit décidé que la connaissance visée par l'article 26 de la loi du 20 juillet 1988 ne peut que se rapporter à l'amnistie et non à la peine elle-même qui est de toute évidence connue de la personne qui en fait le rappel, cette connaissance de l'amnistie par la personne opérant le rappel de la condamnation établissant l'élément moral de l'infraction.

Ainsi, la connaissance réelle de l'amnistie est exigée afin de caractériser l'élément intentionnel de l'infraction, nonobstant le principe selon lequel 'nul n'est censé ignorer la loi'.

La cour relève qu'au demeurant, dans son mémoire produit devant la Cour de cassation au soutien de la non-transmission de la QPC, Mme Y a elle-même soutenu que tout délit doit disposer d'un élément moral et que 'le délit de rappel d'une condamnation amnistiée suppose la connaissance par la personne prévenue de l'effacement de la condamnation.'

En l'espèce, Mme Y à qui incombe la charge de la preuve échoue à établir que Mme A a, ayant connaissance de cette amnistie, sciemment rappelé la condamnation prononcée à son encontre.

La faute civile fondée sur l'infraction prévue par l'article 26 de la loi du 20 juillet 1988 n'est dès lors pas caractérisée.

Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a débouté Mme Y de ses demandes sans qu'il ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur les autres demandes

La demande de garantie formée par la société France Télévisions à l'égard de la société 17 Juin Média est sans objet en raison du sens de la présente décision.

Mme Y, qui succombe, supportera les dépens d'appel.

Pour des considérations d'équité, compte tenu des situations respectives de chacune des parties, les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de Mme Y seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 31 janvier 2018 par le tribunal de grande instance de Paris ;

Y ajoutant,

Rejette les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme E Y aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle et avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats en ayant fait la demande ;

Rejette toute autre demande.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER